

RÈGLEMENT N° 2024-02 SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-ÉDOUARD
D'EASTMAN

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « l'église Saint-Édouard » au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur la patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002). Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

ATTENDU QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble situé au 362, Rue Principale (lot numéro 4 380 180 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après l'église Saint-Édouard »);

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine d'Eastman;

ATTENDU QUE des éléments précis du bâtiment doivent être protégés afin de maintenir son intégrité architecturale et patrimoniale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MOTIF DE LA CITATION

L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs suivants, tel que détaillé dans l'énoncé d'intérêt patrimonial en annexe 1:

- sa valeur sociale et symbolique comme lieu de rassemblement pour les Eastmanois depuis le milieu du siècle dernier;
- sa valeur historique comme témoin de l'évolution démographique du village;
- sa valeur architecturale par son illustration du patrimoine moderne québécois.

ARTICLE 3 CONDITIONS

Les éléments caractéristiques précis visés par cette citation et devant être protégés et mis en valeur sont les suivants :

Éléments extérieurs:

- Le volume à deux versants
- La forme du toit
- La localisation des portes en façade
- La superficie des fenêtres au fronton en façade
- L'emplacement et la symétrie des fenêtres (excluant les fenêtres du sous-sol et la fenêtre asymétrique près du confessionnal)
- Le parement extérieur de granit
- Le parement de briques

Éléments intérieurs:

- La structure apparente en bois teint lamellé-collé (Sapin de Douglas)
- Les luminaires
- La dimension et localisation du vestibule
- Les portes du vestibule

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Eastman, le _____

Nathalie Lemaire
Mairesse

Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : Séance ordinaire du 5 février 2024
Avis public pour consultation publique: 8 février 2024
Consultation publique du CCU: 13 mars 2024
Adoption : Séance ordinaire du 2 avril 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 5 avril 2024